

# STAGES

## VADEMECUM

### **Principaux textes de référence :**

- *Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires<sup>1</sup> ;*
- *Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages<sup>2</sup> ;*
- *Arrêté ministériel du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;*
- *Code du travail ;*
- *Code de la sécurité sociale ;*
- *Code de la santé publique ;*
- *Code de la propriété intellectuelle ;*
- *Note d'information du ministère sur les stages des étudiants mise à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;*

### **Les articles du code de l'éducation à prendre en compte pour les stages sont :**

- **Pour la partie législative : articles L. 124-1 à L. 124-20**
- **Pour la partie réglementaire : articles D. 124-1 à D. 124-9**

---

<sup>1</sup> La loi n°2014-788 a modifié le code de l'éducation (articles L. 124-1 à L. 124-20)

<sup>2</sup> Le décret n°2014-1420 a modifié le code de l'éducation (articles D. 124-1 à D. 124-9)

## CONTEXTE

---

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires harmonise la réglementation entre l'enseignement supérieur (stages) et l'enseignement secondaire (périodes de formation en milieu professionnel). Elle a des impacts sur la gouvernance des stages, leur déroulement ainsi que les obligations des trois parties à la convention.

La loi du 10 juillet 2014 donne une nouvelle définition du stage. Le stage est obligatoirement réalisé en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

Notons que sont exclus de ces régimes certains stagiaires bénéficiant de règles spécifiques, tels que :

- les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les étudiants poursuivant certaines formations qui impliquent la dénomination de « *stagiaire* » en raison des règles spécifiques à une profession, sans compatibilité avec l'application de la nouvelle réglementation, par exemple :
  - . les stagiaires huissiers qui accomplissent un stage professionnel rémunéré et sont salariés de l'étude d'huissier ;
  - . les notaires stagiaires ;
  - . les stagiaires greffiers, dont la formation, dispensée par l'Ecole nationale des greffes (ENG) de Dijon, est rémunérée ;
  - . les étudiants en médecine participant à l'activité hospitalière appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée ;
  - . les stages d'internat ;
  - . les stagiaires de la réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
  - . les instituteurs stagiaires ;
  - . les géomètres experts stagiaires inscrits au registre des stages bénéficient d'un contrat de travail).

Deux décrets doivent encore venir compléter certaines dispositions de la loi :

- . un décret en Conseil d'Etat viendra préciser le nombre de stagiaires pouvant être accueillis dans le même organisme d'accueil durant la même semaine civile compte tenu des effectifs, le nombre de stagiaires pouvant être encadrés par le même tuteur de stage ainsi que les modalités de dérogations aux seuils définis pouvant être accordées par l'autorité académique) ;
- . un décret en Conseil d'Etat portera sur les mesures d'application des nouvelles sanctions administratives créées par la loi du 10 juillet 2014.

La loi ne peut pas s'appliquer d'office pour les stages à l'étranger compte tenu du principe de territorialité de la loi. Néanmoins, des dispositions peuvent être prises par voie conventionnelle.

En qualité d'établissement d'enseignement supérieur, l'UPPA se trouve assujettie au respect de ces nouvelles règles :

- tant du point de vue de l'établissement d'enseignement qui conventionne avec une entreprise, une administration ou une collectivité territoriale afin d'y envoyer l'un de ses étudiants en stage ;
- que du point de vue de l'établissement d'accueil, lorsque l'UPPA accueille elle-même en stage des étudiants, qu'ils suivent ou non leur enseignement au sein de notre université.

**Rappel : Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension du contrat de travail ou de licenciement. Une convention de stage ne peut avoir pour objet de se substituer à un contrat de travail<sup>3</sup>.**

---

<sup>3</sup> Cass crim. 3/12/2002 pourvoi n°02-81453

**SOMMAIRE**

<b>1 – STAGES REALISES EN FRANCE .....</b>	<b>4</b>
1-1 Champ d'application .....	4
a) Stagiaires concernés .....	4
b) Périodes considérées comme des stages .....	5
c) Organismes d'accueil .....	5
1-2 Conventionnement obligatoire .....	5
1-3 Forme et contenu de la convention de stage.....	6
1-4 Durée du stage .....	6
1-5 Gratification .....	7
a) Durée considérée .....	7
b) Décompte du temps de présence .....	7
c) Nature de la gratification - Avantages .....	7
d) Montant .....	8
e) Versement .....	8
f) Exonération de cotisations de sécurité sociale .....	9
1-6 Couverture accidents du travail et maladies professionnelles .....	9
a) Couverture maladie .....	9
b) Accident du travail et maladies professionnelles.....	9
1-7 Responsabilité civile - assurances .....	9
1-8 Embauche.....	10
1-9 Enseignant-référent .....	10
1-10 Tuteur de stage – Accueil de stagiaires dans l'organisme d'accueil.....	10
1-11 Dispositions diverses .....	11
<b>2 – STAGES REALISES A L'ETRANGER.....</b>	<b>12</b>
2-1 Stages effectués à l'étranger par les étudiants de l'UPPA.....	12
a) Couverture maladie .....	12
b) Accident du travail / maladies professionnelles .....	13
c) fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil .....	13
2-2 Stages des étudiants étrangers en France.....	13
<b>3 - STAGES DES ETUDIANTS EN MASTER SE DESTINANT AUX METIERS DE L'ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>15</b>
3-1 Stagiaires concernés .....	15
3-2 Types de stage .....	15
3-3 Conventionnement obligatoire .....	15

## 1 – STAGES REALISES EN FRANCE

### 1-1 Champ d'application

#### **a) Stagiaires concernés**

##### **Sont visés :**

Tous les élèves ou étudiants préparant un diplôme ou une certification, tels que notamment :

- les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ;
- les élèves d'IUT ;
- les élèves ingénieurs ;
- les élèves des écoles de commerce et de gestion ;
- les étudiants préparant un diplôme universitaire (licence, master...) ;
- les élèves des centres médicaux-éducatifs ;
- les élèves avocats (c'est-à-dire non titulaires du CAPA) ;
- les élèves architectes (stage dit «ouvrier et/ou de chantier», stage de «première pratique» en France ou à l'étranger, stage de formation pratique) ;
- les élèves des écoles hôtelières ;
- les élèves infirmières ;
- les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2ème année de médecine ou odontologie).

##### **Sont expressément exclus :**

Tous les stagiaires en entreprise qui relèvent :

- des dispositions de l'article L.4153-1 du code du travail, c'est-à-dire :
  - les mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage ;
  - les élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observations mentionnées à l'article L.332-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation ;
  - les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel ;
- de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du code du travail.
  - En effet, ces stagiaires sont exclus de ce régime car ils relèvent de régimes particuliers, spécifiquement réglementés.

## **b) Périodes considérées comme des stages**

**Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle (article L.124-1 du code de l'éducation).**

- Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages sont intégrés à un cursus de formation dans les conditions suivantes (article D.124-1 du code de l'éducation) :
  - les finalités, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel sont définies conformément aux dispositions de l'article D.331-15 du code de l'éducation ;
  - les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant.
- Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique (articles L.124-3 et D.124-2 du code de l'éducation).

**Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.**

## **c) Organismes d'accueil**

L'organisme d'accueil peut avoir toutes les formes juridiques : entreprise publique ou privée, établissements publics, administrations, associations, hôpitaux, organismes étrangers, etc.

### **1-2 Conventonnement obligatoire**

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages donnent obligatoirement lieu à la signature d'une convention de stage. Elle doit être signée par :

- le président de l'université ou l'un de ses délégués bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet (**seuls Monsieur BRAUD**, vice-président de la CFVU bénéficie d'une délégation de signature pour les conventions de stages des étudiants de l'UPPA effectuant leur stage à l'extérieur de l'établissement ainsi qu'au sein de l'établissement, **et les responsables de composantes et du SCD** bénéficient de délégations de signature concernant les conventions de stage en vertu desquelles ils accueillent des stagiaires, à l'exception de celles des étudiants de la formation initiale de l'UPPA), et ;
- le représentant légal de l'organisme d'accueil ou son délégué, et ;
- le stagiaire ; si celui-ci est mineur, la convention est également signée par son représentant légal ;
- l'enseignant référant ;
- le tuteur de stage.

Les noms et prénoms des stagiaires accueillis dans l'organisme sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel ou pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage.

Délai de carence : l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence

égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

### **1-3 Forme et contenu de la convention de stage**

L'établissement d'enseignement est chargé de définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation.

La convention de stage doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'article D.124-4 du code de l'éducation :

- 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;
- 2° Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- 3° Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- 4° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3° et validées par l'organisme d'accueil ;
- 5° Les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que la durée totale prévue, calculée selon les modalités prévues à l'article D.124-6 ;
- 6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article L.124-14 ;
- 7° Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assure l'encadrement et le suivi du stagiaire ;
- 8° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
- 9° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, conformément au a, b et f du 2° de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L.751-1 du code rural et de la pêche maritime et aux 1° de l'article L.761-14 du même code ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 ;
- 11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
- 12° Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption, conformément à l'article L.124-15 ;
- 13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L.3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévues à l'article L.3261-2 du même code, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail ;
- 14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- 15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à l'article D.124-9.

La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

La convention type de l'UPPA est disponible via [site internet de l'université](#)

### **1-4 Durée du stage**

Le stage se situe obligatoirement dans le cadre limité d'une année universitaire, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 30 septembre de l'année n+1 (fin de couverture par la CPAM), sauf dérogations.

La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Un décret fixe la liste des formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée pour une période de transition de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 10 juillet 2014 :

- Les formations préparant aux diplômes suivants :
  - diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
  - diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;
  - diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
  - diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
  - diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

## **1-5 Gratification**

Les organismes d'accueil ont l'obligation de gratifier les stagiaires dès lors que le stage excède deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours sur la base de 7 heures par jour), ou lorsqu'au cours d'une même année universitaire le stage excède deux mois consécutif ou non.

Si le stage prévoit une durée inférieure à 2 mois, le versement de la gratification est possible mais facultatif.

### **a) Durée considérée**

- La durée du (ou des) stage(s) ou de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à partir de la 309<sup>ème</sup> heure, même de façon non continue.
- Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont assimilés à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage.
- La gratification doit être versée au stagiaire mensuellement et ce, à compter du premier jour du premier mois de stage, mais proratisée. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

### **b) Décompte du temps de présence**

- Afin de calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter **le nombre d'heures de présence effective** du stagiaire.
- Pendant un congé de grossesse, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention de stage, le maintien de la gratification n'est pas obligatoire car celle-ci est calculée sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Cependant elle reste possible.  
Si l'organisme d'accueil verse une gratification pendant ce congé, celle-ci est soumise à cotisations sociales.

### **c) Nature de la gratification - Avantages**

La gratification n'a pas le caractère d'un salaire (rémunération versé par un employeur en contrepartie du travail fourni par son salarié), ce qui explique l'exonération des cotisations de

sécurité sociale jusqu'à un certain seuil (cf. point e) ci-dessous).

- Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.
- Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.
- Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme d'accueil de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.  
Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
- Les avantages en nature tels que la restauration et l'hébergement ne peuvent pas s'imputer sur le montant de la gratification.

#### **d) Montant**

- Le montant peut être prévu par convention de branche ou accord professionnel. A défaut, il est fixé à 13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale<sup>4</sup> (qui varie chaque année), et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, à 15% du plafond horaire.
- plafond horaire de la sécurité sociale 2015 : 24€<sup>5</sup>, 13.75% représentant 3.30€. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 le plafond passe à 15 % représentant 3.60€.
- La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée.  
Les organismes publics ne peuvent verser de gratification supérieure au montant minimum légal, sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.  
Les entreprises peuvent verser une gratification supérieure au plafond fixé mais devront dès lors s'acquitter des cotisations de sécurité sociale pour la partie dépassant le plafond.

#### **e) Versement**

- La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour de stage.

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2015, soit 4 mois calendaires, pour un total de 588 heures effectuées : janvier (21 jours x 7 heures = 147 heures), février (140 h), mars (154 h), avril (147 h), la gratification totale due = 588 x 3,30 € = 1 940,40 €

- Option 1 = versement chaque mois du réel effectué :
    - janvier = 485,10 €
    - février = 462,00 €
    - mars = 508,20 €
    - avril = 485,10 €
  - Option 2 (lissage sur la totalité de la durée de stage) = 1 940,40 €/4 mois = versement chaque mois de 485,10 €.
- En cas de suspension ou de résiliation du stage, le montant de la gratification est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée. Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

<sup>4</sup> Défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> Arrêté du 26 novembre 2014



#### **f) Exonération de cotisations de sécurité sociale**

- Exonération des cotisations à hauteur de 13.75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).
- Pour les gratifications conventionnelles supérieures au minimum légal, la gratification est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire.

### **1-6 Couverture accidents du travail et maladies professionnelles**

#### **a) Couverture maladie**

Pour ce qui relève de l'assurance maladie, le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie :

- régime étudiant,
- ayant droit du régime de ses parents,
- couverture maladie universelle (CMU)

#### **b) Accident du travail et maladies professionnelles**

Le stagiaire doit être rattaché au régime général de la Sécurité sociale.

L'affiliation du stagiaire auprès de la CPAM de son lieu de résidence et le paiement de la cotisation accident du travail/maladie professionnelle (AT/MP), dépendent du montant de la gratification :

- Si le stagiaire ne perçoit aucune gratification ou si la gratification que perçoit le stagiaire est inférieure ou égale à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale (minimum légal), la couverture accident du travail/maladies professionnelles est assurée par l'université d'origine de l'étudiant qui sera en principe en charge de la déclaration d'accident. Néanmoins, si l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, soit au cours du trajet soit sur les lieux du stage, il appartient à l'organisme d'accueil de déclarer l'accident de travail à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et d'envoyer une copie de la déclaration à l'université.
- Si la gratification est supérieure à 13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale, la couverture accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par l'organisme d'accueil qui est en principe en charge de la déclaration d'accident.

Concernant les étudiants handicapés, l'article L.5212-7 du code du Travail précise que « l'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage.

### **1-7 Responsabilité civile - assurances**

La responsabilité civile relève du droit commun de la responsabilité et vise à réparer le dommage causé à autrui. Le code civil (article 1382 à 1386) définit les cas de responsabilité : dommages causés par son fait, par sa négligence, son imprudence, ses préposés ou les choses que l'on a sous sa garde.

En matière d'assurance, le stagiaire doit être couvert au titre de la responsabilité civile lorsqu'il effectue un stage au sein d'une entreprise pour les dommages que celui-ci pourrait causer à autrui ou à ses biens. Cette assurance peut être souscrite par le stagiaire, par son établissement d'enseignement ou par l'établissement d'accueil pour la durée du stage.

#### **Les obligations de l'établissement d'accueil :**

- Souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques que lui-même (ou ses préposés) pourrai(en)t causer au stagiaire. A défaut, il pourrait voir sa responsabilité engagée par le stagiaire ;

- Impossibilité de se soustraire à cette responsabilité, toute clause de non responsabilité étant nulle.

### **Application à l'UPPA**

L'UPPA a souscrit un contrat d'assurance auprès de la MAIF couvrant la responsabilité civile des étudiants pour les dommages qu'ils pourraient causer au titre de leur responsabilité civile dans le cadre des stages qu'ils effectuent auprès des organismes d'accueil.

### **1-8 Embauche**

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré au cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L.124-6 du code de l'éducation, la durée de ce stage est pris en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

### **1-9 Enseignant-référent**

- Obligation pour l'établissement d'enseignement de désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des stipulations de la convention. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi pédagogique et administratif constant sont définis par le conseil d'administration de l'établissement, dans la limite d'un plafond fixé par décret (16 maximum).
- L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

### **1-10 Tuteur de stage – Accueil de stagiaires dans l'organisme d'accueil**

- L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2 du code de l'éducation.

Un tuteur de stage ne peut pas être désigné si, à la date de la conclusion de la convention, il est par ailleurs désigné en cette qualité dans un nombre de conventions prenant fin au-delà de la semaine civile en cours supérieure à un nombre fixé par décret en Conseil d'Etat (décret à paraître).

- Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut pas être supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce nombre tient compte des effectifs de l'organisme d'accueil. Pour l'application de cette limite, il n'est pas tenu compte des périodes de prolongation prévues à l'article L. 124-15 (décret à paraître).

### **1-11 Dispositions diverses**

- Tout élève ou étudiant ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel ou son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.
- Possibilités pour les étudiants de racheter des trimestres de stages pour la retraite, sous certaines conditions énoncées à l'article L.351-17 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au décret n°2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et les conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse.

## 2 – STAGES REALISES A L'ETRANGER

### 2-1 Stages effectués à l'étranger par les étudiants de l'UPPA

- Un étudiant peut librement choisir d'effectuer son stage à l'étranger.
- Néanmoins, son université d'origine peut refuser de signer une convention de stage, notamment si celui-ci a lieu dans un pays étranger classé à risques par le Ministère des affaires étrangères<sup>6</sup>. En effet, le Conseil d'Etat a indiqué dans un arrêt du 15 octobre 2014 que *"lorsqu'un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève ; que l'exercice de cette responsabilité implique, notamment, que l'institut de formation s'assure, au titre du bon fonctionnement du service public dont il a la charge, que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, en particulier lorsque le stage se déroule à l'étranger ; qu'un manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité pour faute de l'établissement d'enseignement"*.

#### **a) Couverture maladie**

##### Protection issue du régime étudiant français

- Dans les cas suivants, l'étudiant doit effectuer la demande de formulaire de maintien de droits de sa protection maladie étudiant à l'étranger :
  - pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen-Suisse (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'union européenne, il faut demander la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ;
  - pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, il faut demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise et 106 pour les stages en université).
- Dans tous les autres cas de figure :
  - les étudiants qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de caisse de sécurité sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs ;
  - le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister.

##### Protection issue de l'organisme d'accueil

- L'organisme d'accueil étranger peut fournir une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local.
- Celle-ci s'ajoute, le cas échéant, au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

- **Il est donc fortement recommandé à l'étudiant de :**
  - **vérifier sa couverture maladie auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) Française et auprès de l'organisme d'accueil étranger ;**
  - **souscrire, si besoin est, une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée...).**

<sup>6</sup> [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\\_909/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html)

## **b) Accident du travail / maladies professionnelles**

### Droit au maintien des prestations françaises

- Le maintien au droit des prestations de la législation française contre les risques d'accidents du travail en stage s'effectue quelque soit le pays de destination, si le stage ne donne pas lieu à une rémunération susceptible d'ouvrir les droits à une protection accident du travail dans le pays d'accueil (la gratification doit donc être inférieure ou égale au seuil de 13.75% du plafond de la sécurité sociale).
- Pour en bénéficier, le stage doit<sup>7</sup> :
  - être d'une durée au plus égale à six mois, prolongations incluses,
  - ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident du travail dans le pays étranger (une indemnité ou une gratification est admise à hauteur de 13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie),
  - se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la convention de stage,
  - se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité par la convention de stage.
- Lorsque les conditions ne sont pas remplies (ex : si l'étudiant remplit des missions en dehors de l'établissement d'accueil ou en dehors du pays du stage), l'établissement d'accueil doit s'engager dans le cadre de la convention de stage à cotiser pour protéger le stagiaire au moyen de toutes assurances appropriées et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

### Contenu de la couverture

La couverture concerne les accidents survenus :

- . dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage ;
- . sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- . sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger ;
- . dans le cadre d'une mission confiée par l'établissement d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

### Déclarations des accidents

La déclaration des accidents de travail auprès de la CPAM française incombe à l'UPPA qui doit être informée immédiatement par l'établissement d'accueil, par écrit, et quoiqu'il en soit dans un délai maximal de 48 heures.

## **c) fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil**

Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire.

## **2-2 Stages des étudiants étrangers en France**

En l'absence de dispositions contraires précisant que le dispositif est réservé aux ressortissants français, les nouvelles législation et réglementation s'appliquent à tout étudiant accueilli en stage dans un organisme d'accueil français qu'il soit de nationalité française ou non.

Ainsi, un étudiant, quelque soit sa nationalité, inscrit dans une université française ou étrangère bénéficie des nouvelles dispositions, notamment sur la gratification si la durée de son stage est supérieure à deux mois.

---

<sup>7</sup> R. 444-7 du code de la sécurité sociale

Quant à la couverture accidents du travail et maladies professionnelles, en application du principe de territorialité, les stagiaires sont soumis au droit français sous réserve des traités et accords internationaux.

### **3 - STAGES DES ETUDIANTS EN MASTER SE DESTINANT AUX METIERS DE L'ENSEIGNEMENT**

Deux circulaires du 13 juillet 2010<sup>8</sup> et du 14 septembre 2011<sup>9</sup> précisent les conditions applicables aux stages pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement.

#### **3-1 Stagiaires concernés**

Les étudiants inscrits en Master ou déjà titulaires d'un master, préparant, l'un des concours de recrutement de professeur, de documentaliste ou de conseiller principal d'éducation.

#### **3-2 Types de stage**

Deux types de stages leur sont proposés :

- les stages d'observation et de pratique accompagnée. Ils sont destinés aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Les étudiants sont, de préférence, présents par binôme dans la classe d'un enseignant titulaire : un maître formateur, maître d'accueil temporaire dans le premier degré, un professeur, documentaliste ou conseiller principal d'éducation dans le second degré.  
Ces stages sont organisés sur une durée inférieure à 40 jours et dans la limite de six semaines.
- les stages en responsabilité. Au cours du stage, les étudiants prennent totalement en charge une classe, un service de vie scolaire ou de documentation. Ces stages sont d'une durée inférieure à 40 jours et ne peuvent excéder six semaines.  
Des maîtres de stages sont chargés de l'accompagnement et du suivi des étudiants effectuant le stage.

#### **3-3 Conventonnement obligatoire**

Une convention de stage type est annexée à la circulaire.

<sup>8</sup> NOR : MENH1012605C 2010-102 du 13 juillet 2010

<sup>9</sup> NOR : MENE1124422C 2011-157 du 14 septembre 2011